

As of 2017-10-21, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-10-21. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c.M225)

Local Authority Designation Regulation

Regulation 121/97
Registered May 26, 1997

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Municipal Act*.

Designation as local authority

2 For the purpose of clause 7(a) of the Act, a Regional Health Authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act* is designated as a local authority.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la désignation des autorités locales

Règlement 121/97
Date d'enregistrement : le 26 mai 1997

Définition

1 Pour l'application du présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les municipalités*.

Désignation

2 Pour l'application de l'alinéa 7a) de la *Loi*, les offices régionaux de la santé créés ou prorogés en vertu de la *Loi sur les offices régionaux de la santé* sont désignés à titre d'autorité locale.

L e m i n i s t r e d u
Développement rural,

May 22, 1997 Len Derkach
Minister of Rural
Development

Le 22 mai 1997 Len Derkach